



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1139
20 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1139ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 mars 1996, à 15 heures

Président : M. FERRERO COSTA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats Parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Treizième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique du Royaume-Uni (CERD/C/263/Add.7 et Add.7/Part II; document de base HRI/CORE/1/Add.5/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Head, Steel, Wells, Neale, Mme Fitzgerald, MM. S. Wong et P. Wong, Mme Chan, M. Dean et Mmes Ip et Doherty (Royaume-Uni) prennent place à la table du Comité.

2. M. HEAD (Royaume-Uni) indique que le treizième rapport a été élaboré en consultation avec la Commission pour l'égalité raciale (CER) compte dûment tenu des préoccupations actuelles de la société, comme en témoignent les pourparlers en cours avec des organisations non gouvernementales (ONG). En ce qui concerne l'article 2 c) de la Convention, des propositions de lois relatives aux relations raciales en Irlande du Nord sont en cours d'élaboration. Elles feront l'objet de consultations publiques dès leur publication, avant la fin de l'année. Les annexes au rapport fournissent des données supplémentaires sur certains groupes, en particulier les voyageurs. Dans sa réponse aux recommandations formulées par la CER à l'occasion d'un deuxième examen de la loi de 1976 sur les relations raciales, le gouvernement a admis que la Commission devrait être habilitée à accepter des engagements ayant valeur obligatoire et s'est engagé à légiférer dans ce sens.

3. Se référant à l'article 4 de la Convention, M. Head dit que le gouvernement, qui s'accorde à reconnaître que les doctrines soutenues par des organisations extrémistes ou racistes sont haïssables et intolérables, et qui a pris note de l'opinion du Comité selon laquelle toutes les organisations de nature raciste devraient être interdites, est arrivé à la conclusion que l'interdiction pure et simple desdites organisations ne servirait qu'à rehausser leur prestige politique et leur audience médiatique et à leur faire gagner des membres. Pour l'instant, leurs adhérents ne sont pas nombreux, peu de publicité leur est faite, voire aucune, et elles n'ont aucune influence politique. Ce sont les activités de leurs membres, non pas l'existence de ces organisations ou le fait d'y adhérer, qui devraient faire l'objet d'une législation appropriée. Leurs membres ne sont pas à l'abri de poursuites, comme le montrent certaines instances en cours devant les tribunaux.

4. Quant à l'article 5 de la Convention, les dispositions législatives prises de longue date au Royaume-Uni pour éliminer le handicap racial et les ressources considérables consacrées à la promotion de l'égalité des chances témoignent de la volonté du gouvernement de gagner la confiance de tous les secteurs de la société, y compris les groupes ethniques minoritaires, à l'égard du système judiciaire. Dans cet esprit, les pouvoirs publics oeuvrent à la mise en place d'un système de protection ethnique plus étendu. Le dernier rapport publié conformément à l'article 95 de la loi de 1991 sur la justice pénale en vertu duquel le Ministre de l'intérieur est tenu de donner des directives sur les moyens de prévenir la discrimination dans l'administration de la justice pénale, a fait ressortir les limites des études antérieures et mis au premier plan des politiques et initiatives novatrices. Le rapport contient 50 recommandations de l'équipe spécialement chargée des

questions raciales au sein du Conseil consultatif de justice pénale. Les interpellations et perquisitions policières sont déjà soumises à des contrôles; les arrestations et admonestations le seront à partir d'avril 1996. Par ailleurs, des mesures sont prises pour corriger la sous-représentation des minorités ethniques dans le système pénal.

5. Eu égard à l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention, il est difficile d'évaluer le nombre exact des incidents racistes signalés à la police et d'établir une comparaison avec d'autres pays en raison, entre autres, de la très large définition qui leur est donnée par la police en Angleterre et au pays de Galles, d'où il découle que la plupart entrent dans la catégorie des infractions mineures les moins graves, dont certaines ne relèvent même pas de la législation pénale. L'augmentation régulière du nombre des déclarations d'incidents à motivation raciste est due en partie à une plus grande propension des minorités ethniques à les dénoncer, mais aussi aux mesures prises par la police pour les encourager aux fins de rehausser son prestige dans ces communautés. Entre autres mesures prises pour lutter contre le harcèlement raciste figurent les dispositions législatives faisant de la publication ou de la diffusion de matériels racistes une infraction pouvant donner lieu à arrestation et l'introduction d'une nouvelle infraction de harcèlement intentionnel. Il est encore trop tôt pour évaluer l'efficacité des nouvelles mesures, mais leur application est suivie de près. Le Racial Attacks Group (Groupe des agressions racistes), dont le mandat a été prolongé, contribue dans le cadre de son programme d'activités à assurer la pleine application de la législation en vigueur.

6. En matière d'immigration et d'asile, M. Head indique que le projet de loi actuellement examiné par le Parlement repose sur la notion qu'un contrôle équitable et efficace de l'immigration est une condition nécessaire au maintien de bonnes relations entre les races. Les propositions formulées sont pleinement compatibles avec la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et avec la longue tradition d'accueil au Royaume-Uni des réfugiés de bonne foi. Le gouvernement est de plus en plus préoccupé par l'usage abusif des procédures d'asile qui porte préjudice au très petit nombre de réfugiés de bonne foi. Comme nombre de pays européens, le Royaume-Uni prend les mesures qui s'imposent pour éviter de devenir la cible privilégiée de demandes d'asile injustifiées. Les mesures proposées ne sauraient en aucune manière être interprétées comme une quelconque forme de discrimination raciale.

7. En ce qui concerne l'alinéa i) du paragraphe e) de l'article 5, des budgets importants ont été consacrés à des projets spécifiques en faveur de l'emploi et de la rénovation urbaine depuis l'introduction, en 1994, du "Single Regeneration Budget" (SRB). Plus d'un tiers des nouveaux projets ont pour bénéficiaires des communautés de minorités ethniques et les trois-quarts font appel à des groupes de bénévoles ou à des associations communautaires. Les employeurs, dont le service public, sont encouragés à suivre des directives sur l'égalité des chances et à promouvoir la représentation des minorités ethniques parmi les cadres. Le nombre des représentants de minorités ethniques au sein de la police augmente lentement, mais régulièrement.

8. Quant au droit au logement dont traite l'alinéa iii) du paragraphe e) de l'article 5, inquiet de l'étendue des brimades à l'encontre des minorités ethniques dans les ensembles d'habitation, le gouvernement a déposé un projet de loi sur le logement qui donnerait aux autorités locales le pouvoir de procéder à des arrestations et de prendre des mesures qui leur permettent de mieux lutter contre les comportements antisociaux, y compris le harcèlement raciste. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, la CER a concentré son action sur l'éducation et la promotion et a collaboré avec diverses organisations à des campagnes destinées à sensibiliser la population aux questions raciales.

9. Le Royaume-Uni n'a cessé de participer activement aux travaux des organes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance. Se référant à certaines critiques mettant en cause la volonté du Royaume-Uni de donner son adhésion aux propositions de l'Union européenne en vue d'une action commune de coopération judiciaire pour lutter contre les délits de racisme et de xénophobie, M. Head dit que les hésitations de son gouvernement, qui n'équivalent pas à un veto, s'expliquent par la conviction qui est la sienne que la nécessité s'impose de trouver un juste milieu qui permette à chacun l'exercice du droit à la liberté de parole, tout en rendant certains actes passibles de sanctions pénales. En tout état de cause, le débat se poursuit pour trouver une solution acceptable aux problèmes d'une action commune. Dans l'intervalle, le Royaume-Uni participe activement aux travaux menés au sein de l'Union européenne pour rendre les données sur la violence raciale facilement comparables entre les Etats membres.

10. M. STEEL (Royaume-Uni), se référant à la deuxième partie du rapport, qui concerne Hong Kong, indique que son gouvernement, auquel une simple mise à jour avait été demandée, a jugé préférable de présenter un rapport complet compte tenu du statut spécial du territoire et des circonstances particulières. Un nouveau rapport sur Hong Kong sera présenté avec le quatorzième rapport périodique.

11. M. S. WONG (Royaume-Uni) indique que les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention, sont reconnus et appliqués à Hong Kong dans le contexte d'une politique faisant appel à des moyens juridiques et administratifs et à des programmes sociaux. Les travailleurs migrants jouissent de la même protection juridique que les travailleurs locaux. Le maintien en vigueur des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme lorsque Hong Kong retournera à la Chine, en juillet 1997, a été expressément garanti par la Déclaration commune sino-britannique de décembre 1984 et par la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 2 a un rapport direct avec la Convention, a été incorporé à la législation de Hong Kong par l'ordonnance relative à la Déclaration des droits (Bill of Rights Ordinance - BORO). Les garanties d'application des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme comportent de nombreuses voies de recours, dont le Commissaire aux plaintes administratives et le Conseil indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police.

Le traitement des affaires relatives aux droits de l'homme a été facilité par certaines initiatives spéciales, dont l'octroi de ressources plus importantes au corps judiciaire et un accès plus facile à l'assistance judiciaire aux personnes qui entament une action en invoquant l'ordonnance relative à la Déclaration des droits.

12. A titre de mise à jour des renseignements fournis au paragraphe 12 du treizième rapport périodique (CERD/C/263/Add.7 (Part. II)), M. Wong indique qu'au 31 décembre 1995 tous les projets de lois en anglais avaient été traduits en chinois. Le Bilingual Law Advisory Committee avait examiné 275 ordonnances, dont 190 avaient été authentifiées. On s'était fixé comme délai limite juillet 1997 pour l'authentification de tous les autres textes législatifs.

13. Eu égard au paragraphe 18 du rapport, le nombre des projets d'amendements destinés à rendre des textes législatifs conformes au Bill of Rights a été porté à 36, et l'on compte qu'ils seront promulgués au cours de la session législative en cours. Les dispositions de l'ordonnance relative aux dispositions testamentaires, selon lesquelles les testaments rédigés en chinois par des testateurs de race chinoise ne sont pas assujettis aux dispositions régissant l'exécution des testaments, ont été abrogées et désormais les règles s'appliquent également à l'exécution de tous les testaments, quelle que soit la race du testateur ou la langue dans laquelle le testament a été rédigé.

14. Eu égard au paragraphe 20, une ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe et une ordonnance relative à la discrimination fondée sur l'invalidité, promulguées en 1995, prendront prochainement effet grâce à la création d'une Commission de l'égalité des chances chargée d'en surveiller l'application et d'élaborer des directives à cet égard. Des études sur la discrimination fondée sur le sexe ou le statut familial ont été récemment achevées et des consultations publiques sur la nécessité d'adopter des mesures dans ce domaine sont en cours. Une étude analogue sur la discrimination fondée sur l'âge est presque achevée et devrait être suivie de consultations publiques, en avril ou mai 1996. Une prochaine étude sur la question de la discrimination raciale permettra de circonscrire les problèmes et de déterminer les mesures qui s'imposent. Des initiatives seront prises pour amender toute ordonnance qui se serait révélée discriminatoire. Six centres de loisirs, cinq ouverts seulement le dimanche et un ouvert cinq jours par semaine, ont été créés à l'intention des employés de maison étrangers.

15. Le gouvernement de Hong Kong a donné refuge à plus de 195 000 Vietnamiens; aucun d'entre eux n'a été rejeté. Conformément au Plan global d'action, adopté en 1989 sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ceux auxquels n'a pas été accordé le statut de réfugié sont renvoyés au Viet-Nam; Hong Kong a donné effet à ce principe en juin 1988, avant la formulation du Plan d'action. Tous ceux qui se trouvent actuellement dans le territoire sont arrivés après cette date et ont un statut de non-réfugiés; 48 000 migrants sont retournés au Viet-Nam, dont 46 000 de leur plein gré.

16. Les progrès réalisés pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 33 du rapport sont satisfaisants. En décembre 1995, pour la première fois à Hong Kong, la Haute Cour a connu d'une affaire au civil entièrement en chinois. En février 1996, les restrictions s'appliquant à l'utilisation du chinois par le Tribunal de district et le Tribunal foncier ont été levées. M. Wong se dit convaincu que d'ici au 1er juillet 1997 la moitié de tous les postes de magistrats seront remplis par des candidats locaux.

17. Au sujet de la politique du gouvernement de Hong Kong en matière de recrutement dans la fonction publique, dont il est question au paragraphe 49, M. Wong précise que, depuis 1993, les fonctionnaires qui avaient été engagés aux conditions de recrutement accordées aux candidats d'outre-mer peuvent changer de statut pour bénéficier des conditions locales de recrutement sous réserve qu'ils soient résidents permanents. En 1995, les critères arrêtés par le gouvernement à l'égard de ces transferts ont été contestés et la Haute Cour a statué en faveur des plaignants dans cinq cas sur 27. Un recours est en cours. Au 1er janvier 1996, environ 99 % de tous les fonctionnaires étaient employés aux conditions locales.

18. M. van BOVEN (Rapporteur de pays) note que le Royaume-Uni mérite qu'on lui rende hommage pour avoir tenu compte, parfois contre son gré, des observations finales du Comité sur son précédent rapport. Il se félicite du large intérêt suscité par l'examen du rapport : un nombre considérable d'ONG sises au Royaume-Uni ont formulé des observations aux membres du Comité. Le contenu du rapport s'est révélé pertinent et instructif. M. van Boven a été sensible à la fréquente référence à la volonté du Royaume-Uni d'éliminer la discrimination raciale, volonté qui selon le paragraphe 4 du rapport (CERD/C/263/Add.7) se manifeste par "une des législations antidiscriminatoires les plus sévères et les plus complètes que l'on puisse trouver en Europe". M. van Boven se demande dans quelle mesure l'application de cette législation est systématiquement contrôlée et si la CER et d'autres organismes compétents sont suffisamment armés pour cette tâche.

19. Se référant au paragraphe 8, M. van Boven demande comment la volonté du Royaume-Uni de coopérer étroitement avec d'autres pays pour lutter contre le racisme doit être interprétée compte tenu du fait qu'il a été le seul pays membre de l'Union européenne à s'opposer à un projet d'action commune de lutte contre le racisme et la xénophobie dans le domaine de la coopération juridique. Le représentant du Royaume-Uni a dit que les réticences de son pays ne constituaient pas un veto; pourtant elles ont eu pour effet le retrait du projet de plan d'action.

20. La dualité du système britannique, qui oppose le droit international au droit interne, fait que les traités internationaux ne sont pas incorporés au système juridique national. En conséquence, la Convention ne peut être invoquée en Grande-Bretagne par les victimes de discrimination, pas plus que les tribunaux n'ont le pouvoir d'interpréter la législation nationale à l'aune de la Convention. Certes, un tel système n'est pas en infraction avec le droit international, mais les garanties légales nécessaires pour lutter contre la discrimination raciale sont minimales si l'on considère l'effet combiné de quatre facteurs constitutionnels et juridiques : non-incorporation de la Convention au droit interne; absence de charte des droits garantissant

l'égalité devant la loi; non-reconnaissance du droit de saisir un organisme international; absence de statut hiérarchique particulier pour la principale loi pertinente, à savoir la loi de 1976 sur les relations raciales. A l'époque de la mondialisation des droits de l'homme, l'effet combiné de ces quatre facteurs semble plutôt archaïque à M. van Boven. Il se demande si le gouvernement ne pourrait pas reconsidérer le statut de la loi sur les relations raciales pour en faire vraiment l'outil efficace qu'elle est prétendue être. La CER avait fait observer que cette loi était subordonnée à tout un arsenal de règles avec lesquelles elle était en conflit, et recommandé que la législation fondamentale rendant la discrimination illégale prime sur toute autre législation, antérieure ou dérivée.

21. M. van Boven appelle l'attention sur diverses informations dénonçant la progression de l'animosité à l'égard des musulmans, phénomène étroitement lié aux problèmes raciaux et ethniques que connaît la Grande-Bretagne, comme d'ailleurs d'autre pays. L'absence d'une législation relative à la discrimination religieuse est particulièrement préoccupante et offensante pour les musulmans et certaines autres communautés. La CER a recommandé l'introduction d'une loi spécifiquement destinée à lutter contre l'incitation à la haine religieuse et la reconsidération d'une loi contre la discrimination religieuse. D'autres religions ou dénominations religieuses - juive et sikh en Grande-Bretagne, catholique et protestante en Irlande du Nord - sont spécifiquement protégées par la loi; aussi M. van Boven se demande-t-il si la loi sur les relations raciales ne pourrait pas être élargie pour tenir compte des préoccupations exprimées.

22. M. van Boven se félicite de la réponse donnée par le Royaume-Uni à la demande que lui avait faite le Comité à la suite de l'examen du rapport précédent, à savoir qu'il s'emploie à mettre en oeuvre ses recommandations, et espère que le gouvernement reconsidérera sa position à l'égard des recommandations de la CER, à ce jour restées sans suite, et qui concernent la surveillance de la parité ethnique dans l'emploi, l'élargissement des procédures d'application et de recours devant les juridictions prud'homales pour y inclure des procédures catégorielles, l'assistance judiciaire dans les affaires de discrimination raciale et une législation assurant une protection contre la discrimination raciale en Irlande du Nord, question particulièrement urgente.

23. Eu égard aux paragraphes 30 à 36 du rapport, M. van Boven considère que l'interprétation de l'article 4 par le Royaume-Uni, bien qu'en parfaite conformité avec les positions déjà exprimées, n'est pas satisfaisante au regard de la recommandation générale XV du Comité. De plus, la déclaration d'interprétation contenue au paragraphe 30 lui semble superfétatoire, du fait de la clause "compte dûment tenu", et inappropriée, du fait de sa formulation subjective "que si [le Royaume-Uni] considère ...". La moindre des choses serait que le Royaume-Uni modifie sa déclaration et utilise des termes objectifs qui laissent la possibilité d'une évaluation indépendante de la marge d'appréciation. La déclaration concernant l'article 6 lui semble tout aussi superfétatoire. Quant aux réserves conventionnelles formulées au nom d'ex-colonies, M. van Boven se félicite que le Royaume-Uni ait indiqué qu'elles ne s'appliquaient plus, ce qui pourrait être considéré comme impliquant leur retrait.

24. M. van Boven demande quelles mesures sont prises pour qu'augmente le très faible pourcentage de recrues appartenant à des communautés ethniques au sein de la police. Ces communautés n'ont elles-mêmes aucune confiance en la protection de la police contre les agressions et violences racistes. Quant à l'incorporation de la Convention dans la législation interne des territoires dépendants, la réponse donnée dans la deuxième partie du rapport en ce qui concerne Hong Kong n'est pas vraiment convaincante si l'on considère que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont devenues parties intégrantes de la législation de Hong Kong en 1991.

25. M. van Boven a noté au paragraphe 118 du rapport que le Royaume-Uni n'a pas l'intention de revenir sur sa décision de ne pas faire la déclaration prévue à l'article 14; cela est très décevant. Quels que puissent être les recours disponibles au niveau national, les recours au niveau international sont limités dans la mesure où le Royaume-Uni n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et où la Convention européenne des droits de l'homme ne contient aucune disposition détaillée contre le racisme. De plus, de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme en Grande-Bretagne et à Hong Kong soutiennent vigoureusement la procédure prévue à l'article 14.

26. Le chapitre du rapport consacré à l'Irlande du Nord (par. 15 à 21) ne répond pas pleinement aux préoccupations du Comité ou d'organisations en Irlande du Nord. M. van Boven souhaite répéter la question posée en 1993 au sujet des mesures spécifiques, législatives ou autres, destinées à protéger les personnes d'Irlande du Nord qui voyagent, et il demande à la délégation du Royaume-Uni de justifier la politique qui consiste à limiter la liberté de circulation des voyageurs et d'expliquer comment leurs besoins d'hébergement sont satisfaits.

27. Au sujet de l'immigration et de l'asile, M. van Boven a remarqué que le rapport est polarisé sur les réfugiés amenés au Royaume-Uni dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement, et passe sous silence les demandeurs d'asile et les immigrants. Pourtant, immigration et racisme sont étroitement liés. M. van Boven s'inquiète de la manière dont sont traités les immigrants en situation irrégulière, les demandeurs d'asile et les personnes faisant l'objet d'ordres d'expulsion, pour ce qui est notamment de la durée des détentions, du recours excessif à la force et de l'absence d'une représentation juridique appropriée qui permettrait aux demandeurs d'asile de contester des décisions administratives les concernant. Les statistiques montrent que les préjugés raciaux jouent un grand rôle dans les restrictions imposées à l'immigration. M. van Boven dit craindre que les règles et pratiques qui donnent aux demandeurs auxquels le statut de réfugié est refusé la possibilité d'un pourvoi avant l'exécution d'une décision d'expulsion se trouvent modifiées si le projet de loi dont est saisi le Parlement, sur l'expulsion sommaire des intéressés, est adopté, puisqu'ils ne seraient autorisés à présenter un recours qu'après leur expulsion dans un pays tiers où leur sécurité serait prétendument garantie; cette possibilité de recours est à l'évidence illusoire et inefficace et la nouvelle loi sur l'asile et l'immigration serait des plus dommageables pour les immigrants et les demandeurs d'asile. M. van Boven demande que des renseignements complémentaires soient fournis à cet égard dans le prochain rapport.

28. Au sujet de l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention, M. van Boven évoque de graves accusations de brutalités policières à l'encontre de détenus, qui auraient fait des morts et des blessés, et plus particulièrement à l'encontre de membres de minorités ethniques, de race noire notamment, qui seraient exagérément interpellés et fouillés. Alors que la nécessité s'impose de créer un climat de confiance, M. van Boven se demande si la formation dispensée aux membres de la police en matière de relations raciales est appropriée.

29. Eu égard aux droits politiques (art. 5 c)), M. van Boven demande quelles mesures sont prises pour remédier à la sous-représentation des minorités ethniques dans la fonction publique, la vie politique, la police, les services pénitentiaires, les forces armées et l'enseignement, et si le Royaume-Uni envisage de prendre les mesures spéciales prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Au sujet de l'alinéa i) du paragraphe e) de l'article 5, M. van Boven a noté que les minorités ethniques étaient frappées de façon disproportionnée par le chômage. Il demande de quelle manière le Royaume-Uni réagit à ce problème et, en particulier, s'il offre aux employeurs des avantages susceptibles de les inciter à recruter davantage de membres des minorités ethniques. Le Comité aurait besoin de plus d'informations sur le fonctionnement des juridictions prud'homales qui s'occupent des plaintes relatives à la discrimination dans l'emploi.

30. Les Irlandais semblent particulièrement désavantagés : leur taux de mortalité serait le plus élevé de toutes les minorités ethniques vivant en Grande-Bretagne et ils seraient largement surreprésentés parmi les sans-abri et les chômeurs. M. van Boven demande si le gouvernement s'est mobilisé pour réagir à ces problèmes et suggère que les Irlandais soient considérés comme un groupe à part dans le prochain recensement. Dans un autre contexte, il a noté que 327 incidents antisémites avaient été signalés en 1994, dont sept profanations de cimetières. Le laxisme du gouvernement à l'égard des publications antisémites a été critiqué. Une réponse de sa part à cet égard serait appréciée.

31. Se référant à la deuxième partie du rapport, M. van Boven se demande pourquoi il ne traite que d'un territoire dépendant contre 11 dans le douzième rapport périodique. Il se félicite de l'incorporation au droit interne de Hong Kong du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 26 constitue l'article 22 du Bill of Rights du territoire. De l'avis du Comité des droits de l'homme cette disposition s'applique à tous les droits de l'homme; aussi M. van Boven se demande-t-il si les autorités de Hong Kong partagent et suivent cette interprétation. Cette question est importante, étant donné que les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels brillent par leur absence dans le Bill of Rights de Hong Kong. De plus, il apparaît que l'article 22 du Bill of Rights interdit la discrimination raciale seulement au gouvernement et aux autorités publiques et non aux particuliers ou aux organisations. A cet égard, le Bill of Rights n'est pas conforme à la Convention; aussi M. van Boven espère-t-il que le gouvernement de Hong Kong promulguera les lois nécessaires pour combler cette lacune.

32. Les employés de maison étrangers sont particulièrement vulnérables. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a conclu en décembre 1994 que la "règle des deux semaines" causait des problèmes particuliers dans la mesure où un travailleur ne pouvait ni chercher un emploi ni demeurer plus de deux semaines à Hong Kong à l'expiration de son contrat. Il arrive souvent que les employeurs ne respectent pas les dispositions des contrats d'emploi des travailleurs étrangers alors que le coût et la durée des procédures légales font qu'il était pratiquement impossible aux employés de maison étrangers de saisir la justice pour protéger leurs droits. M. van Boven demande quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation.

33. Le traitement des demandeurs d'asile vietnamiens à Hong Kong, les longues périodes de détention auxquelles ils sont soumis et le déni de la plupart des droits fondamentaux à leurs enfants, y compris le droit à l'éducation, du fait de leur statut d'"immigrants en situation illégale" sont particulièrement préoccupants ainsi que la brutalité dont ont fait preuve la police et les services pénitentiaires de Hong Kong à l'occasion du rapatriement forcé de demandeurs d'asile vietnamiens. M. van Boven sollicite à cet égard une réponse de la délégation.

34. Se référant aux paragraphes 30 et 31 du rapport CERD/C/263/Add.7 (deuxième partie), M. van Boven demande pourquoi l'interprétation du Royaume-Uni quant à l'effet de l'interprétation des alinéas a) et b) de l'article 24 de la Convention vaut également pour Hong Kong où les régimes constitutionnel et juridique sont différents de ceux du territoire métropolitain. Les autorités de Hong Kong sont-elles disposées à réexaminer la question et à promulguer une législation spéciale qui leur permettrait de se conformer aux dispositions de l'article 4 de la Convention ?

35. Les minorités ethniques du sud asiatique qui résident à Hong Kong deviendraient effectivement apatrides à partir du 30 juin 1997, uniquement du fait de leur origine raciale ou ethnique. Elles ne pourraient accéder à la citoyenneté chinoise ni aux nouveaux passeports de Hong Kong, qui ne seraient délivrés qu'aux citoyens de Hong Kong d'origine chinoise. Cette perspective soulève de graves questions au regard des dispositions des alinéas ii) et iii) du paragraphe d) de l'article 5. Aussi M. van Boven aimerait-il savoir de quelle manière on envisage de résoudre ce problème. Il demande à la délégation d'expliquer pourquoi les autorités locales ont rejeté l'idée de la création d'une commission indépendante des droits de l'homme à Hong Kong conformément à la recommandation générale XVII.

36. M. van Boven a noté avec satisfaction au paragraphe 62 du rapport que le gouvernement de Hong Kong diffuse des documents relatifs aux droits de l'homme en chinois et en anglais. Il demande si tel est le cas pour les observations finales du Comité sur le rapport concernant Hong Kong.

37. Le 1er juillet 1997 Hong Kong reviendra à la Chine, mais le principe "un pays, deux systèmes" sera appliqué. Il faut espérer que des dispositions spéciales seront prises entre le gouvernement central de la Chine et l'administration de Hong Kong en ce qui concerne l'obligation de faire rapport sur l'application de la Convention.

38. Mme SADIQ ALI se fait l'écho d'informations selon lesquelles 21 femmes du Pendjab auraient été secrètement alimentées avec du pain contenant des radioéléments dans le cadre d'une expérience menée en Grande-Bretagne dans les années 70. Ne parlant pas anglais, ces femmes n'auraient pas été en mesure de demander pourquoi on les avait conduites dans un centre de recherche atomique après l'ingestion du pain. Le Gouvernement britannique devrait enquêter sur de tels agissements et indemniser les victimes.

39. Mme Sadiq Ali demande ce qu'a fait le gouvernement pour apaiser les tensions à Bradford à la suite d'émeutes en juin 1995, dont de jeunes musulmans étaient les principaux instigateurs. A Bradford, où les jeunes musulmans sont particulièrement touchés par le chômage, la réaction des policiers a été perçue comme particulièrement brutale. Cette réaction s'explique lorsqu'on sait que, dans une lettre adressée à des responsables de la communauté noire, le chef de la police métropolitaine n'a pas hésité à accuser les jeunes Noirs de la plupart des vols commis dans les rues de Londres. L'étude sur laquelle il se fondait, comme cela a été ultérieurement reconnu, avait été effectuée dans un quartier à forte concentration de Noirs nullement représentatif de l'agglomération londonienne. La question se pose de savoir si le gouvernement peut améliorer la formation des policiers pour contribuer à l'élimination des préjugés et opinions préconçues.

40. Les membres de la communauté indienne sont la cible privilégiée des agressions racistes dans certaines localités, dont Northfields (Leicester) où lors d'une réunion sur ces problèmes les représentants de la police locale ont déclaré qu'aucune action légale ne pouvait être menée contre les auteurs de ces agressions du fait qu'ils étaient mineurs. Mme Sadiq Ali dit ne pas comprendre pourquoi on n'interviendrait pas auprès des familles de ces mineurs. Elle demande si le Ministère de l'intérieur a pris des dispositions pour mettre fin à ces agressions racistes.

41. Quant à l'application de l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention, le Comité souhaiterait savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni envisage effectivement de venir en aide aux femmes asiatiques victimes de violences familiales. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'immigration et à l'asile appellent une réforme urgente, notamment la "règle d'une année", cause de violations flagrantes des libertés civiles et des droits de l'homme : en vertu de cette règle, une personne ayant obtenu l'autorisation d'entrer sur le territoire britannique et d'y rester dans la perspective d'un mariage n'a la possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent qu'après 12 mois de vie maritale. Le pouvoir de tutelle que cette clause confère au conjoint a eu pour effet que des femmes ont été exploitées et maltraitées de la pire manière qui soit. Certaines se seraient retrouvées sans ressources, isolées de leurs familles et tenues dans l'ignorance des quelques droits qu'elles pouvaient avoir. Dans la plupart des cas, leurs passeports et autres pièces d'identité leur ont été confisqués. La "règle d'une année" s'assortit d'une autre clause qui exclut "toute aide sociale", aux épouses, d'où leur complète dépendance. Mme Sadiq Ali demande quelles réformes sont envisagées par le gouvernement pour protéger ces femmes.

42. Selon des études récentes, les membres de la communauté chinoise seraient confrontés à de nombreux problèmes en Irlande du Nord, notamment à des problèmes de langue qui les empêcheraient de bénéficier de certains services, dont les soins de santé primaires. Mme Sadiq Ali demande de quelle manière l'égalité d'accès aux services peut être garantie à la communauté chinoise et si des mesures peuvent être prises pour que davantage d'interprètes soient formés pour aider ses membres à communiquer.

43. Enfin, Mme Sadiq Ali demande si le Gouvernement du Royaume-Uni peut envisager d'introduire des dispositions législatives qui étendraient la loi relative aux propos blasphématoires à l'islam, à l'hindouisme et au bouddhisme, en plus du christianisme, et elle aimerait avoir des informations sur les activités des sociétés multiconfessionnelles et des musées oecuméniques destinés aux enfants des écoles.

44. M. CHIGOVERA fait observer que l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention interdit à la fois les activités des organisations qui incitent à la discrimination raciale et l'affiliation à ces organisations, alors que la législation du Royaume-Uni n'interdit que les activités de ces organisations. Le Royaume-Uni devrait donc envisager d'introduire des dispositions législatives pleinement conformes à la Convention.

45. M. Chigovera demande de quelle manière le gouvernement suit la mise en oeuvre du Plan en dix points pour l'égalité des chances communiqué aux employeurs et l'impact du budget global de rénovation en faveur des communautés noires et des autres communautés ethniques. D'après une ONG installée à Londres, la loi de 1976 sur les relations raciales ne serait pas de portée générale en matière d'interdiction de la discrimination raciale en Grande-Bretagne et ne s'appliquerait pas à de nombreux services publics nationaux. M. Chigovera demande à la délégation de s'exprimer sur ce point. Le Scottish Council for Civil Liberties prétend que le gouvernement est plus lent à réagir à l'égard de la discrimination raciale en Ecosse qu'en Angleterre ou au pays de Galles. Il demande si cela est vrai et, si telle est la situation, ce qui pourrait-être fait pour y remédier.

46. M. Chigovera demande à la délégation de réagir aux allégations émanant de certaines ONG qui mettent en cause les implications raciales de certains arrangements scolaires prévus par la loi de réforme de l'enseignement et certaines pratiques discriminatoires des services d'immigration qui chercheraient à restreindre la proportion des immigrants en provenance de l'Afrique et des Caraïbes, se référant, en particulier, à un incident remontant au 21 décembre 1993 : les passagers d'un avion affrété en provenance de la Jamaïque auraient été interpellés et 27 d'entre eux auraient été refoulés. Une autre allégation appelant des commentaires est celle selon laquelle certains résidents de Honk Kong se verraient refuser la citoyenneté britannique ou le droit d'entrer en Grande-Bretagne après le 1er juillet 1997.

47. M. Chigovera demande quelle est la position du gouvernement à l'égard de la discrimination dans la police et si des policiers noirs représentatifs ont été consultés à cet égard.

48. M. de GOUTTES déclare que les rapports périodiques du Royaume-Uni sont remarquables en ce sens qu'ils témoignent d'efforts exemplaires pour lutter contre la discrimination raciale, outre qu'ils sont abondamment documentés et se réfèrent à de nombreuses sources - ONG et autres. Toutefois, le gouvernement conteste certaines des conclusions antérieures du Comité; de ce fait, le rapport a quelques aspects négatifs. Premièrement, le Royaume-Uni n'a pas l'intention de reconsidérer les réserves qu'il a formulées eu égard aux articles 4 et 6 de la Convention, en dépit des observations finales du Comité sur le douzième rapport périodique. Deuxièmement, le gouvernement n'est pas disposé à adopter de dispositions législatives spécifiques, conformément à l'article 4, pour empêcher l'incitation à la violence raciale, arguant qu'il existe déjà en la matière une législation suffisante. Cet argument est des plus regrettables puisqu'il infère que la Convention ne peut être invoquée devant les tribunaux. Il est difficile de concilier la déclaration contenue au paragraphe 43 du rapport, selon laquelle le Royaume-Uni ne croit pas qu'il soit "bon en principe" de prévoir un délit spécifique de violence raciale, et la référence au paragraphe suivant à des condamnations à de lourdes peines compte tenu, justement, de motivations raciales.

49. Troisièmement, le Comité ne partage pas l'opinion exprimée au paragraphe 36, à savoir que le fait d'interdire des organisations extrémistes telles que le British National Party serait contraire à l'objectif même de la Convention. Quatrièmement, le Comité ne peut accepter l'argument invoqué au paragraphe 118 du rapport, à savoir que les recours qui sont ouverts au Royaume-Uni en vertu du droit interne et du droit international sont suffisants et que, de ce fait, le Royaume-Uni n'est pas convaincu de la nécessité de faire une déclaration, conformément à l'article 14, pour autoriser le droit de pétition individuelle. Certains Etats parties européens ont accepté de faire cette déclaration, dans le cadre non seulement de la Convention mais aussi de la Convention européenne des droits de l'homme. Cinquièmement, le Comité conteste, d'une part, la décision de ne pas incorporer la Convention à la législation interne de Hong Kong et autres territoires dépendants et, d'autre part, l'adéquation de la législation interne.

50. Au sujet de l'article 2 de la Convention, M. de Gouttes demande des informations à jour sur l'initiative "Urban Challenge" d'implantation d'établissements de formation dans les localités à forte densité d'immigrés. Au sujet de l'article 4, il demande quels sont les progrès réalisés dans le domaine législatif en Irlande du Nord et si la CER aurait un rôle à jouer. Au sujet de l'article 5, il apprécierait une analyse d'indicateurs sociaux, dont se sert généralement le Comité pour mesurer la discrimination raciale, en ce qui concerne, en particulier, la population noire et les immigrants. Au sujet de l'article 6, M. de Gouttes déplore le manque de statistiques sur les affaires judiciaires de caractère raciste, les condamnations et les indemnités. Il demande si la CER participe à la rédaction des rapports périodiques. Au sujet de l'article 7, il juge intéressant de savoir les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement pour assurer la diffusion du quatorzième rapport périodique et des conclusions du Comité, sur le territoire métropolitain et à Hong Kong.

51. Les paragraphes 59 et 60 du rapport montrent les initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir l'étude des problèmes interculturels par les juges et les avocats. M. de Gouttes souligne la nécessité d'une formation analogue pour les personnels de la police et de l'administration pénitentiaire et souhaiterait des commentaires complémentaires, ainsi qu'un rapport initial d'activité, sur le Conseil des études judiciaires (Judicial Studies Board).

52. M. RECHETOV fait observer que si le rapport du Royaume-Uni a permis d'établir avec le Comité un dialogue fondé sur la franchise, il dénote par ailleurs des points de vue de plus en plus divergents, en particulier dans le domaine législatif. Il ne conteste pas l'importance du principe sacré de la liberté d'expression, mais l'attitude du Royaume-Uni à cet égard lui semble contestable, même compte tenu des résultats obtenus. Il partage le point de vue exprimé par un autre orateur en ce qui concerne la non-interdiction de certaines organisations, dont le British National Party. Certes, d'un point de vue général, les Etats parties eux-mêmes, et non pas le Comité, sont les principaux interprètes de la Convention, mais il lui semble que des efforts s'imposent pour résoudre des contradictions manifestes.

53. Au sujet de Hong Kong, la lecture du paragraphe 42 (deuxième partie) du rapport leur donne à craindre que la question de la citoyenneté ne soit traitée de manière quelque peu arbitraire, sur la base de critères très éloignés des normes internationales; on a pu voir en Europe de l'Est tout le mal qui peut en résulter. En tout état de cause, il est primordial que la situation à Hong Kong reste sous surveillance internationale après le 1er juillet 1997.

La séance est levée à 18 heures.
